

**MODALITÉS ET CONDITIONS D'ACHAT DE MÉTAUX ET MINÉRAUX
HARSCO, DIVISION DE HARSCO CORPORATION (l'« Acheteur »)
PRENANT EFFET LE 15 MAI 2018**

1. Acceptation des Modalités et conditions. Tout contrat d'achat conclu par l'Acheteur repose sur l'acceptation des modalités et conditions contenues aux présentes. Toute offre ou acceptation de l'Acheteur est faite sous réserve des modalités et conditions contenues dans les présentes Modalités et conditions d'achat (les « Modalités »), et aucune modalité supplémentaire ou différente proposée par le fournisseur ne fera partie de la convention de vente intervenant entre l'Acheteur et le fournisseur, à moins qu'un représentant autorisé de l'Acheteur ne l'ait expressément approuvée par écrit. Lorsque le présent document accompagne une offre de l'Acheteur, l'acceptation de cette offre est expressément restreinte aux Modalités, et l'Acheteur se réserve le droit de retirer ou de révoquer cette offre en tout temps avant que le fournisseur ne l'accepte. Lorsqu'un document est remis par l'Acheteur en réponse à une offre écrite faite par le fournisseur, l'acceptation par l'Acheteur de l'offre du fournisseur est expressément subordonnée à l'acceptation sans réserve par le fournisseur des Modalités qui s'exprime de l'une ou plusieurs des façons suivantes : a) LA RECONNAISSANCE D'UN BON DE COMMANDE; b) LE DÉBUT DE L'EXÉCUTION OU L'EXPÉDITION DES PRODUITS; c) L'EXÉCUTION DES SERVICES PRÉVUS AUX PRÉSENTES; OU d) LA RÉCEPTION D'UN BON DE COMMANDE QUI N'EST PAS REJETÉ DANS LES TROIS (3) JOURS OUVRABLES SUIVANT SA RÉCEPTION. LE FOURNISSEUR RENONCE À TOUT DROIT DE CONTESTER OU DE NIER LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE OU CONTRAIGNANT DES MODALITÉS APRÈS LES AVOIR ACCEPTÉES AUX TERMES DU PRÉSENT PARAGRAPHE 1.

2. Intégralité de l'entente. Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur et celui-ci doit acheter du fournisseur les produits (les « Produits ») et/ou les services (les « Services ») décrits dans le bon de commande (le « Bon de commande ») conformément aux Modalités. Le Bon de commande et les Modalités ainsi que les pièces qui y sont jointes constituent ensemble la convention intégrale (la « Convention ») intervenant entre l'Acheteur et le fournisseur à l'égard de l'objet des présentes et remplacent toutes les conventions ou ententes antérieures, écrites ou verbales, à cet égard. En cas de conflit ou d'incohérence entre les Modalités et tout Bon de commande, les Modalités ont priorité. Tout document ou fichier, écrit ou électronique, délivré à l'égard de la présente Convention, outre le Bon de commande, les Modalités et toute pièce s'y rattachant, n'est établi qu'à des fins administratives, et toutes les modalités ou conditions contenues dans ce document ou ce registre qui entrent en conflit ou qui sont incompatibles avec les modalités et conditions contenues dans la présente Convention ou qui y ajoutent sont nulles.

3. Changements. L'Acheteur se réserve le droit à tout moment d'apporter des changements à l'un ou à plusieurs des éléments suivants : a) le cahier des charges, les spécifications, les dessins et les données intégrés dans la présente Convention lorsque les Produits devant être fournis doivent être fabriqués de façon spéciale pour l'Acheteur; b) les méthodes d'expédition ou d'emballage; c) le lieu de livraison ou d'exécution; d) le moment de livraison ou d'exécution; et e) toutes autres exigences prévues par la présente Convention à l'égard des Produits et/ou des Services. Si ce changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du délai d'exécution de la présente Convention, un rajustement équitable devra être apporté au prix ou au calendrier de livraison ou aux deux. Le fournisseur sera réputé avoir renoncé à toute demande de rajustement aux termes de la présente clause à moins d'en faire la demande écrite dans les dix (10) jours après avoir reçu le changement. Les ordres de modification ne prennent effet que s'ils sont signés par un représentant autorisé de l'Acheteur et du fournisseur.

4. Expédition, livraison, exécution et emballage. À moins que le contraire ne soit stipulé dans le Bon de commande, tous les Produits doivent être livrés et tous les Services doivent être exécutés sur le site de l'Acheteur (le « Lieu de livraison ») durant les heures normales d'ouverture de l'Acheteur. Le fournisseur doit livrer les Produits ou exécuter les Services aux dates précisées dans le Bon de commande. Les délais de sont de rigueur et si la livraison des Produits ou la prestation des Services n'est pas terminée au moment indiqué dans le Bon de commande, l'Acheteur peut, sans engager sa responsabilité, et en plus des autres droits et recours dont il dispose, (i) résilier la présente Convention quant aux Produits qui n'ont pas encore été expédiés ou aux Services qui n'ont pas encore été rendus; (ii) acheter ailleurs des Produits ou des

Services de remplacement; et (iii) imputer et facturer au fournisseur les dommages subis, qu'il s'agisse ou non de dommages spéciaux, directs, indirects, accessoires ou consécutifs. Il incombe au fournisseur de livrer à ses frais les Produits exempts de dommages au Lieu de livraison. S'il semble que le fournisseur ne respectera pas le calendrier de livraison, ou s'il omet de le respecter, le fournisseur, à la demande de l'Acheteur, et en plus de tout autre droit ou recours offert à l'Acheteur en droit ou aux termes du présent Bon de commande, devra utiliser un mode d'expédition accélérée de manière à respecter ce calendrier d'expédition ou à récupérer le plus possible la perte de temps occasionnée par l'omission de l'expédition ou de la livraison à temps, et le fournisseur assume la différence entre le mode d'expédition accélérée et le coût d'expédition indiqué sur le Bon de commande. Aucuns frais d'emballage, d'encaissage ou de camionnage ne seront autorisés sans l'approbation écrite de l'Acheteur. Les dommages que subissent des Produits dont l'emballage ou l'étiquetage ne leur assure pas une protection appropriée seront imputés et facturés au fournisseur. Les documents d'expédition et une facture séparée pour chaque expédition aux termes du Bon de commande doivent être postés au bureau de l'Acheteur qui a délivré le bon de commande le jour où l'expédition est effectuée. Chaque expédition doit être accompagnée d'un bordereau de marchandises. Chaque paquet, facture, connaissance et avis d'expédition doit porter, de façon bien visible, le numéro de Bon de commande de l'Acheteur.

5. Transfert de la propriété et du risque de perte. La propriété et le risque de perte sont transférés à l'Acheteur au moment de l'acceptation des Produits au Lieu de livraison.

6. Inspection. Les Produits achetés sont soumis à une inspection et approbation au lieu de destination de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de rejeter et de refuser des Produits qui ne sont pas conformes aux instructions, aux cahiers des charges, aux spécifications ou à d'autres descriptions applicables qu'a fournis ou précisés l'Acheteur, ou qui ne sont pas conformes aux échantillons ou aux garanties (expresses ou implicites) du fournisseur. La quantité de Produits indiquée sur le Bon de commande ne doit pas être dépassée sans l'autorisation préalable écrite de l'Acheteur, et l'Acheteur se réserve le droit de retourner aux fins d'un crédit intégral tout excédent sur la quantité indiquée dans le Bon de commande. L'Acheteur peut imputer et facturer au fournisseur le coût de l'inspection de marchandises rejetées aux termes du présent paragraphe. Les Produits qui ne sont pas acceptés seront retournés au fournisseur aux frais de ce dernier. Le paiement d'un article livré ne constitue pas son acceptation. Le dénombrement et le pesage de l'Acheteur feront foi.

7. Aucun engagement de volume; aucune exclusivité. L'Acheteur peut donner au fournisseur des prévisions, mais il ne garantit pas un niveau minimum d'achats, ni qu'il acquerra nécessairement la totalité ou quelque partie que ce soit des Produits et/ou des Services dont il a besoin auprès du fournisseur. Aucune disposition des présentes n'empêche l'Acheteur d'obtenir d'un tiers et/ou d'une source indépendante des Produits et/ou des Services qui sont identiques ou similaires aux Produits et/ou aux Services fournis aux termes des présentes.

8. Prix. Le prix des Produits et/ou des Services est le prix indiqué dans le Bon de commande (le « Prix »). Aucune augmentation du Prix ne prend effet, peu importe qu'elle soit attribuable à une hausse du coût des matières premières, de la main-d'œuvre ou du transport ou à une autre cause, sans l'approbation préalable et écrite de l'Acheteur. Toutes les taxes sont à la charge du fournisseur à moins qu'elles ne soient indiquées de façon précise et distincte au recto du Bon de commande et de la facture, et que l'Acheteur ne les ait acceptées par écrit. Aucune facture soumise ne portera un prix plus élevé que celui qui est indiqué sur le Bon de commande, à moins que l'Acheteur ne l'autorise par écrit. Aucuns frais supplémentaires par rapport à un Bon de commande ne seront acceptés sans l'approbation écrite de l'Acheteur. À moins que le contraire ne soit indiqué au recto du présent Bon de commande, les frais d'expédition et de manutention sont inclus dans le montant indiqué sur celui-ci.

9. Factures et paiements. Le fournisseur doit délivrer une facture à l'Acheteur lorsque la livraison a été effectuée ou à tout moment par la suite, et seulement en conformité avec les Modalités. Des factures séparées sont requises pour chaque Bon de commande, et le numéro de Bon de commande doit être indiqué au recto de la facture. Aucune facture ne doit être établie avant l'expédition des Produits, et aucun paiement ne sera effectué avant la réception et l'acceptation de Produits et d'une facture conformes. Les Produits livrés et/ou les Services exécutés seront payés après la réception d'une facture correcte

(exception faite des montants que l'Acheteur conteste de bonne foi). Les modalités de paiement sont « net soixante (60) jours » ou sont celles dont il a été convenu et qui sont énoncées sur le Bon de commande. Les parties s'efforceront de résoudre ces différends de façon expéditive et de bonne foi. Le fournisseur doit continuer d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, malgré tout différent de cette nature. Le fournisseur reconnaît et accepte que l'Acheteur n'effectuera pas de paiement au fournisseur en espèce ou sous forme d'effets au porteur, non plus qu'à un compte situé dans un pays qui n'est pas celui dans lequel les Services sont exécutés ou les Produits sont livrés, et qu'aucun paiement ne sera effectué, directement ou indirectement, par l'entremise d'une fiducie, d'une entité intermédiaire ou d'un autre intermédiaire. L'Acheteur peut accepter des escomptes de caisse sur des factures, s'ils sont offerts. Selon l'interprétation de l'Acheteur, un pourcentage d'escompte dans le cas d'un paiement dans les quinze (15) jours signifie qu'un escompte sera accordé si les Produits sont acceptés et payés dans le nombre de jours spécifié après la réception à la fois du produit et de la facture conforme. L'Acheteur ne s'engage aucunement à effectuer un paiement dans le délai plus court qui est proposé. Toute date d'échéance ou date d'escompte sera calculée à compter de la date à laquelle l'Acheteur reçoit une facture conforme. L'Acheteur n'accepte aucuns frais sur des factures à l'égard de dommages liquidés (préétablis) ou de frais en souffrance. Sous toutes réserves des autres droits ou recours qu'il peut avoir, l'Acheteur se réserve le droit d'opérer compensation à tout moment entre les montants que le fournisseur lui doit et les montants qu'il doit au fournisseur.

10. Droit d'audit et d'inspection des dossiers. Le fournisseur doit maintenir des registres et dossiers complets et exacts à l'égard de la fourniture des Produits et/ou des Services aux termes de la présente Convention, y compris des registres des heures que le fournisseur a consacrées et des matériaux qu'il a utilisés pour fournir les Produits et/ou les Services, selon un format approuvé par l'Acheteur. Pendant la durée de la présente Convention et pour une période de trois (3) ans par la suite, à la demande écrite de l'Acheteur, le fournisseur permettra à l'acheteur d'inspecter ces registres, d'en tirer des copies et d'interroger le Personnel du fournisseur (au sens donné à ce terme dans la présente Convention), relativement à la prestation des Services.

11. Sous-traitants. Le fournisseur doit obtenir le consentement écrit de l'Acheteur, que celui-ci peut lui refuser à son seul gré, avant de conclure une entente avec une personne ou une entité, ou de retenir les services d'une personne ou d'une entité autre que les employés du fournisseur pour fournir des Services à l'Acheteur (dans chaque cas, un « Sous-traitant autorisé »). L'approbation de l'Acheteur ne dégage pas le fournisseur des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, et le fournisseur demeure entièrement responsable de l'exécution de chacun de ces Sous-traitants autorisés et de leurs employés, et de leur conformité à toutes les modalités et conditions de la présente Convention, comme s'ils étaient les propres employés du fournisseur. Aucune disposition de la présente Convention ne crée une relation contractuelle entre l'Acheteur et un Sous-traitant autorisé. Le fournisseur doit exiger que chaque Sous-traitant autorisé devienne lié par écrit par les clauses de confidentialité, de cession de propriété intellectuelle et de licence de la présente Convention et, à la demande écrite de l'Acheteur, qu'il conclue une entente de non-divulgaration ou de cession de propriété intellectuelle ou un contrat de licence sous une forme qui est raisonnablement satisfaisante pour l'Acheteur.

12. Limitation de responsabilité. La responsabilité de l'Acheteur pour un manquement à la présente Convention ne saurait excéder la différence entre le prix de revente de Produits ou de Services vendus de bonne foi selon un mode raisonnable sur le plan commercial et le prix contractuel de ces matières, déduction faite des frais économisés par suite du manquement de l'Acheteur. QUE CE SOIT OU NON AU TITRE DE L'ACHAT PAR L'ACHETEUR DE PRODUITS OU DE SERVICES AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION, L'ACHETEUR N'EST RESPONSABLE D'AUCUNS DOMMAGES CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, DE RETARD, PUNITIFS OU LIQUIDÉS QUE CE SOIT. AUCUNE DISPOSITION DU PRÉSENT PARAGRAPHE NE DÉGAGE LE FOURNISSEUR DE SON OBLIGATION D'ATTÉNUER LES DOMMAGES QU'IL PEUT SUBIR PAR SUITE D'UN MANQUEMENT ALLÉGUÉ DE LA PART DE L'ACHETEUR.

13. Garantie. Le fournisseur garantit à l'Acheteur que, pour une période d'au moins douze (12) mois à compter de l'installation des Produits ou dix-huit (18) mois à compter de la date de livraison des Produits au Lieu de livraison, selon l'éventualité qui tombe en premier, tous les Produits a) seront exempts de vices

de fabrication, de matériaux et de conception; b) seront conformes aux cahiers des charges, spécifications, croquis, dessins, échantillons et autres exigences précisées par l'Acheteur; c) seront adaptés à leur usage prévu et fonctionneront de la manière prévue; d) auront un caractère marchand; e) seront libres et exempts de privilèges, de sûretés ou d'autres charges; et f) ne violeront et n'usurperont pas le brevet ou les autres droits de propriété intellectuelle de tiers. De plus, le fournisseur garantit ce qui suit à l'Acheteur : a) le fournisseur fera appel à du personnel possédant les compétences, l'expérience et les qualifications requises pour l'exécution des Services, qu'il exécutera de manière professionnelle et selon les règles de l'art conformément aux normes exemplaires du secteur pour des services similaires, et il consacra des ressources suffisantes pour respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention; b) le fournisseur respecte toutes les lois applicables et exécutera les Services conformément à toutes celles-ci; et c) les Services et les éléments livrables seront conformes à tous égards à l'ensemble des exigences ou des spécifications énoncées dans la présente Convention. Le fournisseur garantit les Services pour une période de un (1) an à compter de leur achèvement. Ces garanties subsistent après la livraison, l'inspection, l'acceptation ou le paiement des Produits par l'Acheteur. Ces garanties sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie accordée par le fournisseur ou en droit ou en *equity*. Les délais de prescription prévus par la loi applicable courent à compter de la date de la découverte par l'Acheteur de la non-conformité des Produits avec les garanties précitées. Si l'Acheteur donne au fournisseur un avis de non-conformité avec le présent article 13, le fournisseur doit, à ses frais, à la convenance et selon les directives de l'Acheteur, remplacer ou réparer dans les quinze (15) jours les Produits défectueux ou non conformes et payer toutes les dépenses connexes, y compris, sans limitation, les frais de transport pour le retour au fournisseur des Produits défectueux ou non conformes et la livraison à l'Acheteur des Produits préparés ou substitués. Le fournisseur accorde à l'Acheteur toutes les garanties de ses vendeurs, mais, ce faisant, le fournisseur n'est pas dégagé des obligations de garantie qui lui incombent aux termes des présentes.

14. Indemnité. Le fournisseur s'engage à défendre, à indemniser et à tenir à couvert l'Acheteur à l'égard de l'ensemble des jugements, réclamations et mises en demeure visant une perte de bien ou des dommages matériels ou des lésions corporelles, un décès ou un préjudice causé à des personnes, y compris, sans limitation, les employés, les dirigeants et les mandataires ou représentants de l'Acheteur, sauf dans la mesure où cette perte, ce dommage, ces lésions, ce préjudice ou ce décès, résultent entièrement de la négligence de l'Acheteur ou sont attribuables uniquement à des défauts ou défaillances de l'équipement de l'Acheteur.

15. Assurance.

Le fournisseur doit, à ses frais, maintenir les garanties d'assurance suivantes en tout temps pendant la durée de la présente Convention, constatées par une attestation d'assurance convenant à l'Acheteur, et en remettre une preuve écrite avant la prise d'effet de la Convention. La remise de l'attestation d'assurance à l'Acheteur est obligatoire pour tout type de services exécutés sur un site de l'Acheteur. Le fournisseur garantit que ses assureurs sont dûment informés de la nature de ses activités commerciales et fournissent les garanties suivantes :

- A. Si l'Acheteur achète des Produits et/ou des Services et que le fournisseur ne se trouvera pas sur un site de l'Acheteur, les garanties suivantes sont requises : (i) une assurance de la responsabilité civile des entreprises (y compris la responsabilité civile produit/après travaux et une assurance responsabilité civile umbrella et assurance complémentaire de la responsabilité civile) d'au moins 3 000 000 \$ par sinistre et d'un montant global d'au moins 3 000 000 \$ par année d'assurance et (ii) toutes les assurances décrites au paragraphe 15D.
- B. Si l'Acheteur achète des Produits et/ou des Services devant être fournis ou exécutés sur un site de l'Acheteur, les garanties suivantes sont requises : (i) une assurance de la responsabilité civile des entreprises (y compris la responsabilité civile produit/après travaux et une assurance responsabilité civile umbrella et assurance complémentaire de la responsabilité civile) d'au moins 3 000 000 \$ par sinistre et d'un montant global d'au moins 3 000 000 \$ par année d'assurance; (ii) une assurance de la responsabilité automobile couvrant les lésions corporelles et les dommages matériels selon un montant combiné tous dommages confondus d'au moins

1 000 000 \$ et couvrant les véhicules appartenant à l'assuré, n'appartenant pas à l'assuré et loués; (iii) une assurance contre les accidents du travail et la responsabilité patronale selon les exigences applicables prévues par la loi ou en l'absence de pareilles exigences, pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par accident et (iv) toutes les assurances indiquées au paragraphe 15D.

- C. Si l'Acheteur n'achète que des Produits et/ou des Services de TI, les garanties suivantes sont exigées : (i) une assurance de la responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) pour les technologies comportant des montants d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par réclamation et par année d'assurance. À titre de précisions, l'assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) pour les technologies doit inclure la responsabilité multimédia, la sécurité et la confidentialité, la défense des instances réglementaires et les pénalités en matière de confidentialité, les frais de réaction à une atteinte à la sécurité des données, la protection des actifs en réseau, les pertes d'exploitation attribuables à des causes non matérielles, la cyberextorsion, le cyberterrorisme et les services technologiques; et (ii) toutes les assurances décrites au paragraphe 15B si le fournisseur livre des Produits ou exécute des Services sur un site de l'Acheteur.
- D. Lorsque le fournisseur sera présent sur un site appartenant à l'Acheteur ou loué ou exploité par celui-ci ou lorsque le fournisseur utilisera des biens de celui-ci ou en prendra possession, il doit détenir une assurance contre les détournements et les vols d'un montant d'au moins 5 000 000 \$ par sinistre et par année d'assurance; (ii) si le fournisseur fournit des services professionnels, il doit détenir une assurance de la responsabilité professionnelle (erreurs et omissions) d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et par année d'assurance; et/ou (iii) s'il fournit des services liés à l'environnement, il doit détenir une assurance de la responsabilité civile liée à la pollution d'un montant d'au moins 2 000 000 \$ par événement de pollution.
- E. Le fournisseur s'engage à maintenir une assurance tous risques des entrepreneurs à l'égard de l'équipement dont il est propriétaire, qu'il loue ou qu'il utilise. Le fournisseur s'engage également à dégager et à tenir à couvert l'Acheteur de toute perte de l'équipement du fournisseur ou de tout dommage causé à celui-ci.
- F. Toutes les garanties d'assurance applicables doivent inclure (i) une renonciation à la subrogation en faveur de l'Acheteur lorsque la loi le permet; (ii) l'inclusion de l'Acheteur à titre d'assuré supplémentaire (y compris ses filiales, membres du groupe, administrateurs, dirigeants et employés). Une copie de tous les avenants concernant des assurés supplémentaires doit être jointe à l'attestation d'assurance; (iii) les garanties d'assurance du fournisseur doivent intervenir en première ligne et à titre non contributoire; et (iv) une clause prévoyant que l'Acheteur recevra un avis de trente (30) jours si une garantie est modifiée et/ou résiliée.

Si l'attestation d'assurance n'est pas acceptable, l'Acheteur peut obtenir pour le compte du fournisseur des polices d'assurance dont le libellé est acceptable pour l'Acheteur et déduire les coûts qu'il engage à cet égard des sommes qui seraient autrement dues et payables au fournisseur.

L'assurance exigée aux termes du présent article ne limite aucunement les obligations d'indemnisation du fournisseur aux termes de la présente Convention et s'applique, dans la même mesure, à l'ensemble des sous-traitants (y compris les Sous-traitants autorisés) auxquels le fournisseur a recours aux termes de la présente Convention.

16. Conformité aux lois.

- a) Dans la prestation de services aux termes de la présente Convention, le fournisseur, ses sous-traitants et l'ensemble de leurs dirigeants, employés, administrateurs, fournisseurs, mandataires et représentants respectifs doivent se conformer en tout temps à l'ensemble des décrets, décisions et jugements ministériels et gouvernementaux des lois fédérales, étatiques, municipales et locales applicables au lieu ou dans le territoire dans lequel les services ou la Convention sont exécutés,

ainsi que des règles, ordonnances, exigences et règlements en vertu de celles-ci (collectivement, les « Lois »). Ces Lois comprennent, sans limitation, les lois intitulées *Fair Labor Standards Act*, *Occupational Safety and Health Act of 1970*, le titre VII de la loi intitulée *Civil Rights Act*, les lois intitulées *Immigration and Naturalization Law*, *Age Discrimination in Employment Act*, *Americans with Disability Act*, *National Labor Relations Act*, *Family and Medical Leave Act*, *Worker Adjustment and Retraining Notification Act*, *Fair Credit Reporting Act*, *Genetic Information Nondiscrimination Act*, ainsi que les lois fédérales et étatiques sur les salaires et les horaires, la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (loi publique des États-Unis N° 111.203) sur les minéraux provenant de zones de conflits (au sens de l'expression *conflict minerals*), l'ensemble des lois contre la corruption, l'esclavage et la traite d'êtres humains, le programme de partenariat du service des douanes contre le terrorisme des Douanes américaines, l'ensemble des lois et des règlements anti-boycottage des États-Unis, y compris, sans limitation, les lois intitulées *Expert Administration Act* et *Internal Revenue Code*, l'ensemble des contrôles des États-Unis en matière d'exportation et l'ensemble des lois environnementales, dans chaque cas en leur version modifiée. Dans la mesure où ces dispositions sont applicables, la présente Convention, intègre par renvoi, les clauses d'actions et de mesures positives à l'égard des minorités et des femmes, 41 C.F.R. § 60-1.4; à l'égard des vétérans du Vietnam, 41 C.F.R. § 60-250.4; 41 CFR §§ 60-300.5a) et 60-741.5(a) et des personnes souffrant de handicaps, 41 C.F.R. § 60-741.4, y compris l'ensemble des règlements, règles et ordonnances applicables délivrés en vertu de ces lois.

- b) Le fournisseur déclare et garantit qu'il a mis en œuvre les politiques et programmes appropriés pour assurer la conformité aux Lois.
- c) À compter de la signature de la présente Convention, à la demande de l'Acheteur, le fournisseur remettra des attestations de conformité aux Lois signées par l'un de ses dirigeants. Le fournisseur doit immédiatement aviser l'Acheteur de toute violation des Lois se rapportant aux Produits ou aux Services.
- d) Le fournisseur s'engage à défendre, par le truchement d'un conseiller juridique satisfaisant pour HARSCO, à indemniser et à tenir à couvert HARSCO et sa société mère et ses filiales à l'égard de l'ensemble des obligations, passifs, responsabilités, pertes, dommages, frais, règlements, dépenses, honoraires, y compris, sans limitation, les honoraires d'avocats ou à l'égard de toute réclamation, cause d'action, instance ou allégation de la part de toute personne ou partie, y compris une agence gouvernementale (les « Réclamations ») découlant d'une violation réelle ou alléguée des Lois par le fournisseur, ses propres Vendeurs et leurs dirigeants, employés, administrateurs, mandataires, représentants et entrepreneurs, ou s'y rapportant. Il est entendu que ces Réclamations peuvent découler, par exemple, de l'embauche, de l'affectation, du maintien en poste et du congédiement d'une personne, qu'elle soit réputée être un employé ou un entrepreneur indépendant du fournisseur ou de son propre Vendeur.

Le fournisseur assume l'entière responsabilité des expéditions de Produits qui nécessitent une autorisation d'importation gouvernementale. L'Acheteur peut résilier la présente Convention si une autorité gouvernementale impose des droits antidumping, des droits compensateurs et des droits de rétorsion à l'égard des Produits. Le fournisseur doit indemniser et défendre l'Acheteur à l'égard de l'ensemble des réclamations, coûts, pertes et frais découlant d'un manquement du fournisseur relativement au présent paragraphe.

17. Le fournisseur doit indemniser et défendre l'Acheteur à l'égard de l'ensemble des réclamations, actions, jugements, dommages, redevances, frais, y compris les honoraires raisonnables d'avocats, et les autres frais découlant de la contrefaçon réelle ou alléguée, d'un brevet américain ou étranger par les Produits et/ou les Services fournis aux termes des présentes ou découlant de l'utilisation non autorisée, réelle ou alléguée, de secrets commerciaux, savoir-faire exclusifs ou autres droits exclusifs intégrés dans les Produits et les Services fournis aux termes des présentes. Le fournisseur doit rembourser l'Acheteur des frais raisonnables, notamment juridiques, qu'engage raisonnablement l'Acheteur relativement à l'investigation d'une perte, d'une réclamation, de dommages, d'une responsabilité ou d'une action dont il est question dans le présent paragraphe ou dans le cadre de la défense opposée à cet égard.

18. Biens de l'Acheteur. Les biens de l'Acheteur remis au fournisseur aux fins de l'exécution de la présente Convention, y compris, sans limitation, les plans, les modèles et les outils, demeurent la propriété de l'Acheteur et, à la demande de celui-ci, le fournisseur est tenu de les retourner à l'Acheteur dans le même état qu'il les a reçus.

19. Information confidentielle. Toute l'information non publique, confidentielle ou exclusive de l'Acheteur, y compris, sans limitation, les secrets commerciaux, la technologie, l'information concernant l'exploitation et les stratégies commerciales et l'information concernant les clients, les prix, la mise en marché et la commercialisation (collectivement, l'« Information confidentielle ») que l'Acheteur communique verbalement ou par écrit, par voie électronique, sous une autre forme ou sur un autre support ou média ou à laquelle le fournisseur a ainsi accès, peu importe qu'elle soit marquée, désignée ou autrement identifiée comme étant « confidentielle » relativement à la fourniture des Produits et/ou à la prestation des Services et à la présente Convention est confidentielle, et le fournisseur doit s'abstenir de la communiquer ou de la copier sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. La présente Convention fait partie de l'Information confidentielle, et le fournisseur doit en protéger strictement la confidentialité. L'Information confidentielle n'inclut pas l'information qui fait partie du domaine public, que le fournisseur connaissait au moment de la communication ou qu'il a légitimement obtenue d'un tiers sans engagement de confidentialité. Le fournisseur ne doit utiliser l'Information confidentielle qu'aux fins de la fourniture des Produits et/ou de la prestation des Services aux termes de la présente Convention. En plus des autres droits et recours qui lui sont offerts, l'Acheteur a droit à un recours en injonction pour toute violation du présent article 19.

20. Privilèges. Le fournisseur doit acquitter et régler toutes les réclamations et les mises en demeure à l'égard des Services et des Produits fournis dans l'exécution de la présente Convention. Le fournisseur doit remettre à l'Acheteur des mainlevées et des renoncations complètes de tous les privilèges avant le paiement final et doit protéger et indemniser l'Acheteur à l'égard de l'ensemble des privilèges qui peuvent être déposés relativement aux présentes. L'Acheteur se réserve le droit d'acquitter les dettes visées par des privilèges déposés par suite des Services ou des Produits fournis dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et d'en obtenir la mainlevée. Si l'Acheteur choisit d'acquitter la dette et d'obtenir une mainlevée de ce privilège, il peut opérer compensation entre les sommes qu'il paie et les sommes qu'il devrait par ailleurs payer au fournisseur aux termes des présentes.

21. Force majeure. En cas d'incendies, d'inondations, d'accidents, d'agitations ouvrières, d'émeutes, de conditions de guerre, d'incidents nucléaires, de force majeure, d'actes ou d'exigences d'autorités gouvernementales ou civiles, de lois ou de règlements, d'événements aux installations de l'Acheteur ou au Lieu de livraison, d'une cessation involontaire de l'exploitation de l'une des usines des clients de l'Acheteur pour quelque raison que ce soit ou d'autres causes raisonnablement indépendantes de la volonté de l'Acheteur qui empêche l'Acheteur de recevoir les Produits et/ou les Services visés par la présente Convention, l'Acheteur peut à son gré résilier cette commande au moyen d'un avis donné au fournisseur sans engager sa responsabilité envers le fournisseur pour cette résiliation. En cas de force majeure qui nuit à la capacité du fournisseur d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes des présentes, le fournisseur est tenu d'obtenir des articles ou des services de remplacement à ses propres frais, y compris les frais supplémentaires pour l'obtention des articles ou des services en plus de ceux qui sont indiqués dans un Bon de commande ou dans une entente entre l'Acheteur et le fournisseur.

22. Recours et renonciation. Tous les recours prévus dans la présente Convention sont cumulatifs et s'ajoutent aux autres recours prévus en droit ou en *equity*. Une renonciation de l'Acheteur à exiger la conformité stricte à l'une des dispositions des présentes ou son omission de le faire n'emporte pas renonciation à son droit d'exiger cette conformité stricte par la suite.

23. Résiliation. L'Acheteur peut en tout temps résilier la présente Convention moyennant un avis écrit préalable de quinze (15) jours. Si cette résiliation n'est pas attribuable à un défaut ou à un manquement du fournisseur à l'égard des présentes, toute réclamation découlant de cette résiliation sera réglée exclusivement de la façon suivante. L'Acheteur remboursera le fournisseur des frais documentés que le fournisseur a effectivement et convenablement engagés pour l'achat, l'assemblage ou la fabrication des Produits (compte tenu de leur valeur de récupération après que l'Acheteur a pleinement eu l'occasion d'en

recommander la disposition) ou des Services effectivement fournis. Si cette résiliation est attribuable à un défaut ou manquement du fournisseur à l'égard des présentes, l'Acheteur n'engage aucunement sa responsabilité envers le fournisseur, et il dispose contre le fournisseur de tous les droits et recours prévus aux termes de la présente Convention et en vertu du droit applicable.

24. Minéraux provenant de zones de conflits.

a) Définitions

- i) « Politique de l'Acheteur » s'entend de la politique de l'Acheteur sur les minéraux provenant de zones de conflits, en sa version mise à jour par l'Acheteur à l'occasion.
- ii) « Règlements sur les minéraux provenant de zones de conflits » s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (loi publique des États-Unis n° 111.203) et de ses règlements d'application.
- iii) « Minéraux provenant de zones de conflits » s'entend de l'étain, du tantale, du tungstène, de l'or et de tout autre minéral ou de ses dérivés qui, comme l'établit le Secrétaire d'État des États-Unis, financent les conflits dans la République démocratique du Congo ou les pays avoisinants aux fins de l'article 1502 des Règlements sur les minéraux provenant de zones de conflits.
- iv) « Sous-traitant » s'entend d'une partie qui fournit au fournisseur des matières premières ou d'autres produits qui sont intégrés dans les produits fournis à l'Acheteur aux termes de la présente Convention.

b) L'Acheteur s'attend à ce que les fournisseurs de produits contenant des Minéraux provenant de zones de conflits s'engagent à s'approvisionner en ces matières auprès de sources responsables sur le plan environnemental et social. Le fournisseur se conformera à l'ensemble des Règlements sur les minéraux provenant de zones de conflits applicables et à la Politique de l'Acheteur qui est fournie au fournisseur à l'occasion. Sans limitation de ce qui précède, le fournisseur est tenu de ce qui suit :

- i) Au moment de la signature de la présente Convention et par la suite à la demande de l'Acheteur, il doit fournir à l'Acheteur un rapport dûment rempli sur les Minéraux provenant de zones de conflits en utilisant le modèle de rapport de l'EICC-GESI ou tout autre modèle que l'Acheteur fournit au fournisseur à cette fin. Ce rapport doit être attesté par un dirigeant du fournisseur.
- ii) Il doit établir et maintenir pendant la durée de la présente Convention ses propres politiques et procédures relatives aux Minéraux provenant de zones de conflits afin d'assurer sa conformité aux Règlements sur les Minéraux provenant de zones de conflits et à la Politique de l'Acheteur et en exiger l'application, dans les cas appropriés.
- iii) Il doit collaborer avec ses Sous-traitants pour s'assurer de la traçabilité des Minéraux provenant de zones de conflits dans leurs produits jusqu'à la fonderie et à la mine.
- iv) Il doit maintenir des données de traçabilité pour tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement pour une durée d'au moins cinq ans et les mettre à la disposition de l'Acheteur ou de son auditeur sur demande. Les modalités et obligations, notamment en matière de tenue de dossiers et d'audit, énoncées dans un audit applicable s'appliquent à la conformité du fournisseur au présent article, sans limitation, s'appliquent à tous les Produits que le fournisseur fournit aux termes de la présente Convention.
- v) Dans chaque contrat conclu avec ses Sous-traitants, il doit inclure des obligations équivalentes à celles qui lui sont imposées aux termes du présent article (y compris aux termes de la présente clause 24(b)(v)), afin que ces obligations soient transmises en aval à l'ensemble des propres

fournisseurs et sous-traitants de chaque Sous-traitant dans la chaîne d'approvisionnement) dans chaque cas au bénéfice de l'Acheteur, ces dispositions étant directement opposables par l'Acheteur.

- vi) Si l'Acheteur le demande, il doit fournir à l'Acheteur et/ou à son auditeur, une aide raisonnable, aux frais raisonnables de l'Acheteur, afin de permettre à l'Acheteur ou à son auditeur d'exécuter toute activité requise par un gouvernement ou un organisme compétent dans un territoire pertinent aux fins de la conformité avec les Règlements sur les Minéraux provenant de zones de conflits ou à la Politique de l'Acheteur.
- vii) Il doit aviser l'Acheteur sans délai s'il apprend que l'un des Produits fournis à l'Acheteur contient des Minéraux provenant de zones de conflits qui proviennent de pays couverts (au sens des Règlements sur les Minéraux provenant de zones de conflits) et qui n'ont pas été déclarés auparavant à l'Acheteur dans un rapport sur les Minéraux provenant de zones de conflits.

25. Conformité de la chaîne d'approvisionnement en matière de sécurité.

- a) Le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (le « Bureau des douanes ») a créé le programme *Customs Trade Partnership Against Terrorism* (« C-TPAT ») dans le cadre duquel le gouvernement des États-Unis et les entreprises collaborent pour protéger la chaîne d'approvisionnement contre l'introduction de produits de contrebande terroristes (p. ex. armes, explosifs, agents biologiques, nucléaires, ou chimiques) dans des expéditions provenant de l'extérieur des États-Unis qui sont destinées à l'Acheteur, les expéditions directes à ses Sous-traitants ou les expéditions directes à ses clients provenant de l'extérieur des États-Unis. L'Acheteur participe au programme C-TPAT.
- b) Le fournisseur s'assure que les expéditions effectuées dans le cadre de la présente Convention sont effectuées par des fournisseurs de transport agréés aux termes du programme C-TPAT du Bureau des douanes des États-Unis ou autrement approuvés par l'Acheteur.
- c) En plus des autres exigences prévues à la présente Convention, le fournisseur doit s'assurer de l'intégrité et de la sécurité physiques de toutes les expéditions aux termes de la présente Convention contre l'introduction de matières nocives ou dangereuses, de drogues, de produits de contrebande, d'armes, notamment de destruction massive, ou l'introduction de personnes non autorisées dans les véhicules de transport et/ou les conteneurs. Ces mesures comprennent notamment la sécurité physique des installations de fabrication, d'emballage, d'expédition et d'entreposage du fournisseur, la restriction de l'accès de personnes non autorisées à ces installations, la sélection du personnel participant aux activités liées à la chaîne d'approvisionnement selon les critères maximaux prévus par les lois et règlements applicables, ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre et le maintien de procédures visant la protection de l'intégrité et de la sécurité physiques de toutes les expéditions.
- d) À la demande de l'Acheteur, le fournisseur lui fournit une preuve raisonnable de conformité aux dispositions du présent article.
- e) Le fournisseur doit inclure les alinéas b) à d) du présent article 25 ou des dispositions équivalentes dans tous les sous-contrats concernant les expéditions aux termes de la présente Convention.

26. Chaîne d'approvisionnement : Disposition contre l'esclavage et la traite d'êtres humains

- a) Dans l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, le fournisseur est tenu de tout ce qui suit :
 - i) se conformer à l'ensemble des lois, règlements et codes applicables à l'occasion contre l'esclavagisme et la traite d'êtres humains;

- ii) adopter et maintenir en vigueur pendant la durée de la présente Convention ses propres politiques et procédures pour s'assurer de sa conformité;
 - iii) s'assurer que chacun de ses sous-traitants (y compris ses Sous-traitants autorisés), fournisseurs, Sous-traitants (au sens donné à ce terme dans la présente Convention) et autres participants dans ces chaînes d'approvisionnement se conforme à l'ensemble des lois, règlements et codes applicables à l'occasion en matière d'esclavagisme et de traite d'êtres humains.
- b) Le fournisseur déclare et garantit qu'à la date de la présente Convention ni lui ni aucun de ses dirigeants, employés, Sous-traitants autorisés ni aucune des personnes qui lui sont associées :
- i) n'a été condamné pour une infraction concernant l'esclavagisme ou la traite d'êtres humains;
 - ii) à sa connaissance, n'a fait ou ne fait l'objet d'une investigation, d'une enquête ou d'une instance d'application de la loi menée par un organisme gouvernemental, administratif ou réglementaire à l'égard d'une infraction liée à l'esclavagisme et à la traite d'êtres humains ou s'y rapportant.
- c) Le fournisseur accepte que pendant toute la durée de la présente Convention, il doit mettre en œuvre des procédures de contrôle diligent à l'égard de ses sous-traitants (y compris, sans limitation, les Sous-traitants autorisés), les fournisseurs, les Sous-traitants et les autres participants de ces chaînes d'approvisionnement, pour s'assurer qu'il n'y a pas d'esclavagisme ou de trafic d'êtres humains dans ces chaînes d'approvisionnement.
- d) L'Acheteur peut demander au fournisseur de préparer et de lui remettre au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel sur l'esclavagisme et la traite d'êtres humains dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour s'assurer que l'esclavage et le trafic d'êtres humains ne sont pas présents dans ses chaînes d'approvisionnement ni dans quelque partie que ce soit de son entreprise. Ce rapport doit être attesté par un dirigeant du fournisseur.

27. Anticorruption. Le fournisseur, ses dirigeants, administrateurs et employés et les personnes dont les actes ou les défauts engagent leur responsabilité au titre de la responsabilité du fait d'autrui et les personnes qui agissent pour le compte de l'un d'eux doivent s'abstenir d'effectuer des paiements en violation d'une loi contre la corruption concernant ou touchant la présente Convention ou s'y rapportant de quelque façon. Le fournisseur reconnaît que les lois internationales contre la corruption, y compris la loi américaine intitulée *Foreign Corrupt Practices Act* (la « FCPA »), la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act* et la loi du Brésil intitulée *Clean Companies Act*, notamment, interdisent le paiement direct ou indirect de fonds ou de tout élément de valeur à un représentant gouvernemental, une organisation internationale, un parti politique, un représentant de parti ou un candidat à un poste politique ou un particulier dans le but d'obtenir ou de conserver un contrat ou d'obtenir un avantage indu. Le fournisseur déclare et garantit que dans l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention ou autrement dans le cadre de la présente Convention, il n'a pas fait de tel paiement interdit et s'engage à ne pas en faire. Le fournisseur indemnifiera l'Acheteur de l'ensemble des pertes, obligations, passifs et responsabilités, dommages, déficits, jugements, cotisations, amendes, règlements, coûts et frais (y compris, sans limitation, les frais juridiques) que subit ou engage l'Acheteur par suite ou à l'égard de la violation de la FCPA ou d'une autre loi ou d'un autre règlement applicable en matière de lutte à la corruption, par le fournisseur, ses dirigeants, administrateurs et employés et les personnes dont les actes ou les manquements peuvent leur être imputés au titre de la responsabilité du fait d'autrui ou quiconque agit pour le compte de l'un d'entre eux.

28. Contrôle diligent. Le fournisseur reconnaît que l'Acheteur ou un tiers dont l'Acheteur retient les services, à son gré, peut exécuter un contrôle diligent ou une surveillance périodique à l'égard du fournisseur et de tout employé pertinent. Le fournisseur doit collaborer pleinement avec la sélection et la surveillance qui peuvent être effectuées dans le cadre du contrôle diligent. Si l'Acheteur, à son entière appréciation, n'est pas satisfait des résultats de la sélection ou de la surveillance liée au contrôle diligent pour quelque raison que ce soit, il a le droit de résilier la présente Convention immédiatement en donnant un avis au fournisseur.

29. Protection des données. Le fournisseur doit se conformer à toute la législation applicable sur la protection des données à l'égard de la prestation et de la réception des Services et de la vente et de l'achat de Produits aux termes de la présente Convention.

30. Matières dangereuses et données de sécurité. Par « Matière dangereuse » on entend une matière ou un déchet dangereux, une substance toxique, une pollution ou une contamination. Le fournisseur est responsable de toute Matière dangereuse que le fournisseur ou l'un de ses Sous-traitants autorisés crée, apporte aux installations de l'Acheteur ou au Lieu de livraison ou à proximité, ou encore libère, rejette ou émet sur ces installations ou ces lieux ou à proximité. Le fournisseur doit indemniser, défendre et tenir à couvert l'Acheteur à l'égard de l'ensemble des dommages causés ou partiellement occasionnés par une Matière dangereuse dont le fournisseur est responsable aux termes du présent article 30 et en vertu des Lois applicables. Le fournisseur s'engage à se conformer aux normes fédérales de communication des risques de l'OSHA, 29 CFR 1926.59 et 29 CFR 1910.1200, qui obligent les fabricants, importateurs et distributeurs à étiqueter convenablement tous les contenants de matières ou de composantes dangereuses et à fournir une fiche de données de sécurité pour chaque Matière dangereuse fournie. Des fiches de données de sécurité révisées doivent être remises à l'Acheteur lorsqu'il y a un changement de composition ou lorsque de nouveaux renseignements concernant les Matières dangereuses ou les modes de protection contre ces risques sont disponibles.

31. Relation entre les parties. Aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée de manière à créer une coentreprise ou une société de personnes entre les parties aux présentes ou une relation employeur-employé. Le fournisseur est un entrepreneur indépendant aux termes de la présente Convention. Aucune des parties aux présentes n'a le droit ou le pouvoir, exprès ni implicite, d'assumer ou de créer des obligations pour le compte ou au nom de l'autre partie ni de lier l'autre partie aux fins d'un contrat, d'une entente ou d'un engagement avec un tiers.

32. Cession. L'Acheteur peut à son seul gré céder ses droits et ses obligations aux termes des présentes à un tiers ou à un successeur ou cessionnaire de la totalité ou quasi-totalité de son entreprise. Le fournisseur ne peut céder ses droits et ses obligations aux termes des présentes qu'avec le consentement écrit et préalable de l'Acheteur.

33. Aucun tiers bénéficiaire. La présente Convention s'applique au seul bénéfice des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit et ayants cause autorisés respectifs, et aucune disposition des présentes, expresse ou implicite, ne confère à une autre personne ou entité des droits, avantages ou recours, en droit ou en *equity*, de quelque nature que ce soit aux termes ou en raison de la présente Convention.

34. Lois applicables, compétence et ressort. La présente Convention est régie par les lois du Commonwealth de Pennsylvanie, notamment quant à son interprétation. Toute action, notamment en justice, ou instance découlant de la présente Convention ou s'y rapportant doit être intentée ou présentée devant la Cour de district des États-Unis du Middle District de Pennsylvanie ou devant les tribunaux du Commonwealth de Pennsylvanie situés dans le comté de Cumberland, en Pennsylvanie, et chaque partie se soumet irrévocablement à la compétence exclusive de ces tribunaux pour toute poursuite, action ou instance. Dans la pleine mesure permise par la loi, chaque partie renonce par les présentes de façon irrévocable au droit à un procès par jury à l'égard de tout différend découlant de la présente Convention ou s'y rapportant. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas à la présente Convention non plus qu'aux modifications qui y sont apportées.

35. Publicité. Aucune annonce ni publicité renvoyant à l'Acheteur ou à un membre de son groupe, à l'une de ses divisions ou à un membre de son personnel ne peut être faite par le fournisseur ou quiconque pour son compte sans le consentement écrit et préalable de l'Acheteur.

36. Avis. Les avis, demandes, consentements, réclamations, mises en demeure, renonciations et autres communications aux termes des présentes doivent être faits par écrit et sont réputés avoir été donnés a) lorsqu'ils sont remis en main propre (avec accusé de réception écrit); b) lorsqu'ils sont reçus par le

destinataire s'ils sont envoyés par un service de messagerie de 24 heures reconnu à l'échelle nationale (avec demande d'avis de réception); c) à la date de l'envoi par télécopieur (avec confirmation de transmission) s'ils sont envoyés durant les heures normales d'ouverture du destinataire et le jour ouvrable suivant s'ils sont envoyés après les heures normales d'ouverture du destinataire; ou d) le troisième jour après la date de la mise à la poste par courrier certifié ou recommandé (dans chaque cas, avec demande d'accusé de réception port payé). Ces communications doivent être envoyées aux parties respectives à l'adresse indiquée dans le Bon de commande ou à toute autre adresse qu'indique cette partie.

37. Rubriques. Les rubriques de la présente Convention sont insérées pour en faciliter la consultation et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de celle-ci.

38. Dissociabilité. Si une modalité ou disposition de la présente Convention est invalide, illégale ou inopposable dans un territoire, cette invalidité, illégalité ou inopposabilité n'a pas d'incidence sur les autres modalités ou dispositions de la présente Convention et n'invalide pas ou ne rend pas inopposable cette modalité ou disposition dans un autre territoire.

39. Maintien. Les dispositions des présentes Modalités qui, de par leur nature, doivent s'appliquer au-delà de leur durée, demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente Convention.